



**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
ET A L'INTERDICTION DES DÉPOTS SAUVAGES**

• **Le Maire de La Suze sur Sarthe (Sarthe)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et L 2212 - 2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632 - 1 alinéa 1 relatif au dépôt d'ordures ou d'objets sans autorisation dans un lieu public ou privé, R 644 - 2 relatif au dépôt ou abandon d'objets embarrassant la voie publique sans nécessité, et R 635 - 8 relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 mars 1980 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe.

Vu la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92 - 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 transférant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la commune de La Suze sur Sarthe à la Communauté de Communes du Val de Sarthe,

VU le règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2004, et modifié le 22 septembre 2006.

Considérant que la volonté de la commune de La Suze sur Sarthe en matière de propreté et de nettoyage doit s'accompagner du respect par chacun du domaine public,

Considérant que le rappel des devoirs et obligations de chacun ne peut que favoriser un renouveau de civisme et un esprit de responsabilité qui conditionnent l'amélioration de la propreté de la commune de La Suze sur Sarthe,

Considérant que si cet objectif de propreté doit être atteint prioritairement par l'éducation, la conviction et la prévention, il est néanmoins nécessaire de prévoir des sanctions pour les abus et le non respect des règles communales,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et de sacs estampillés au nom de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, établissement public de coopération intercommunale ayant compétence pour la collecte hebdomadaire des déchets ménagers des habitants de la commune.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe est en charge de l'application du règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur sa commune.

Article 2 : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement et une période désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente. **Il est interdit de déposer pour la collecte les déchets ménagers des sacs non estampillés «Communauté de Communes du Val de Sarthe».**

Cette disposition s'applique également aux prospectus, tracts ou assimilés qu'il est interdit de jeter sur la voie publique.

Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, aux pieds des colonnes de points d'apport volontaires, ou tout lieu non désigné à cet effet.

Les contrevenants s'exposeront d'une part à des poursuites pénales et d'autre part à devoir régler les frais engagés par la commune ou le propriétaire pour la remise en état des lieux souillés.

Article 3 : Il est joint au présent arrêté le règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Val de Sarthe.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté et au règlement annexé feront l'objet de rapports d'infraction, de procès-verbaux et d'une amende suivant les cas :

1. dépôt devant un Point Recyclage : contravention de la 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €)
2. dépôt dans un sac non estampillé « Communauté de Communes du Val de Sarthe » : contravention de 1^{ère} Classe (jusqu'à 38 €)
3. dépôt en lieu public : contravention de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €)
4. encombrement de la voie publique : contravention de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €)
5. dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : contravention de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €).

Pour tous déchets présentés autrement que dans les conditions définis par cet arrêté ou le règlement annexé, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur ou du responsable du dépôt illicite. En cas d'urgence justifiée par un risque de santé publique, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs communautaires en vigueur, sans mise en demeure préalable de l'auteur ou du responsable du dépôt illicite.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe ainsi que les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A La Suze sur Sarthe, le 3 juin 2008

Le Maire,
Jean-Luc GODEFROY

